



DÉCISION DE L'AFNIC

lorina.fr

Demande n° FR-2014-00623

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Mahdi Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lorina.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juillet 2006

Date de renouvellement du nom de domaine : 25 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 avril 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 avril 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 mai 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lorina.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 septembre 2013 de la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES immatriculée le 01 juillet 1960 sous le numéro 360 800 742 au R.C.S. de Metz dont le président est M. B. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LORINA » numéro 96641824, enregistrée le 13 septembre 1996 par Monsieur B., président de la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES et dûment renouvelée pour la classe 32 ;
- Notice complète de la marque française « LORINA » numéro 96641824 enregistrée le 13 septembre 1996 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour la classe 32 ;
- Plaquette promotionnelle datée du 20 novembre 2013 sur les produits de la marque LORINA.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« PME française installée en Moselle depuis 1895, les Ets Geyer Frères sont, avec la marque Lorina, leader en France et à l'International pour les limonades premium et les boissons aux fruits artisanales .

les Ets GEYER sont ainsi propriétaires de la marque LORINA déposée en France depuis le 13/09/1997 sous le numéro : 9664 1824

Nous avons déposé le nom de domaine: lorina.com depuis le 24/01/1997

Nous avons découvert que le nom de domaine : lorina.fr a été déposé de façon abusive par Mr Y. en 07/2006 (et jamais exploité).Nous avons essayé de contacter ce monsieur mais en vain.

Aujourd'hui, nous souhaitons récupérer ce nom de domaine et ce afin de protéger notre Marque Lorina. Nous vous prions de bien vouloir agréer à notre demande .».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 avril 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Titre de séjour de Monsieur Mahdi Y.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Travaillant dans le milieu du vin depuis 1994, je consacre ma vie à ma passion. Ayant eu la possibilité d'acheter le nom de domaine "lorina.fr" en 2006, j'ai réalisé cet achat dans l'optique de développer un projet qui me tiens à cœur, le lancement d'un alcool à la mirabelle venant exclusivement de la Lorraine. Bien que ce projet ne soit toujours pas sur pied, j'espère le réaliser d'ici quelques années à travers mon site internet "lorina.fr". Je pense qu'il est important de préciser que la marque n'a été déposée que le 13 septembre 2009 soit 3 ans après mon achat de nom de domaine, ce qui en soit ne représenté aucun délit administrativement parlant; je suis dans mon droit. Je reste outré de ce que je lis, car n'ayant jamais reçu de lettre avant le 6 mars 2014, Lorina n'a jamais fait l'effort de se manifester. Pourquoi le faire aussi tard et dans ces conditions. Je tiens a remettre sur la table, le fait que, lors de mon achat la marque n'était pas déposée. Après renseignements, je n'ai commis aucune infraction, d'un point de vue juridique ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lorina.fr> était identique à la marque française « LORINA » numéro 96641824, enregistrée le 13 septembre 1996 par Monsieur B., président de la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lorina.fr> est identique à la marque française antérieure « LORINA » numéro 96641824, enregistrée le 13 septembre 1996 par Monsieur B., président de la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES et dûment renouvelée pour la classe 32.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire indique vouloir utiliser le nom de domaine <lorina.fr> afin de commercialiser de l'alcool à la mirabelle mais il n'en apporte pas la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES est titulaire de la marque française antérieure « LORINA » numéro 96641824, enregistrée le 13 septembre 1996 par Monsieur B., président de la société ETABLISSEMENTS GEYER FRERES exploitée pour des produits et services de « bières, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons aux fruits et jus de fruits ; limonades ; sirops et autres préparations pour faire des boissons » ;
- Le nom de domaine <lorina.fr> est constitué de la marque « LORINA » reprise à l'identique ;
- Le Requéant évoque sa renommée en indiquant d'une part sa présence dans plus de 40 pays et d'autre part, que sa marque « LORINA » est classée en première position dans le secteur de la limonade ;
- Le Titulaire indique avoir un projet, depuis 2006, aux fins de commercialiser « un alcool à la mirabelle venant exclusivement de la Lorraine », à savoir des produits et services connexes à ceux proposés par le Requéant ;
- Le Titulaire ne pouvait donc ignorer l'existence des droits de propriété intellectuelle du Requéant lequel a établi son siège social depuis 1960 dans la région Lorraine.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lorina.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lorina.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <lorina.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 mai 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

